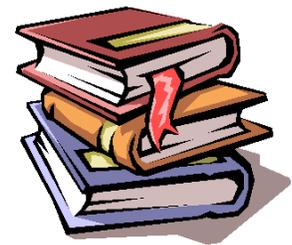


LISTE DES DOCUMENTS

FORMATION PROFESSIONNELLE



Relatifs à la précarité

Liste des clauses des ententes nationale et locale.....	2
Liste de rappel	3
Octroi de contrats	3
Contrat à temps partiel	4
Contrat régulier à temps plein	5
Expérience	6
Ancienneté	6
Assurance-emploi	7
Droits parentaux	7
Évaluation - entrevue - examen de français	8

Relatifs à la tâche

Bien connaître sa tâche
Semaine régulière de travail
Extrait de la convention collective 2010-2015
Échelles salariales

Relatifs aux Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

Référence à la direction

Relatifs aux droits parentaux

Congés liés à la maternité, la paternité et l'adoption et le
Régime québécois d'assurance parentale, que faut-il savoir ?

Relatifs au Syndicat de l'enseignement de la région de Laval (SERL)

Organigramme et liens utiles
Statuts



LISTE DES CLAUSES DES ENTENTES NATIONALE ET LOCALE EN LIEN AVEC LA PRÉCARITÉ

ENTENTE NATIONALE

Chapitre 5-0.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux
article 5-1.00	Engagement
article 5-2.00	} Ancienneté
clause 13-7.13	
article 5-13.00	Droits parentaux
Chapitre 6-0.00	Rémunération des enseignantes et enseignants
article 6-4.00	} Reconnaissance des années d'expérience
clause 13-8.04	
article 6-5.00	Traitement et échelle de traitement

ENTENTE LOCALE

Chapitre 13-0.00	Formation professionnelle
clause 13-2.10	Liste de rappel

LISTE DE RAPPEL

Clause 13-2.10 - entente locale

La liste de rappel est établie en fonction des spécialités et des sous-spécialités

Pour voir son nom inscrit sur la liste, l'enseignante ou l'enseignant doit :

1. travailler 200 heures ou plus la première année
2. être rappelé l'année suivante
3. être légalement qualifié, ce qui signifie :
 - détenir un brevet d'enseignement
 - ou détenir un permis
 - ou une autorisation provisoire d'enseignement

La date d'entrée en service détermine le rang sur la liste de rappel

La liste de rappel est mise à jour au 30 juin

Pour que le nom de l'enseignante ou l'enseignant demeure sur la liste de rappel, ce dernier doit remplir un formulaire de disponibilité fourni par la commission scolaire. Ce formulaire doit être retourné à la commission scolaire au plus tard le 1^{er} juin.

CONTRAT À TEMPS PARTIEL

Clause 5-1.13 – entente locale
Clauses 13-7.01 à 13-7.11 - entente nationale

Le contrat à temps partiel est offert pour assurer un remplacement ou une portion de tâche

Le contrat peut avoir une durée préalablement déterminée (durée précise dans le temps) ou non. Il est à durée préalablement déterminée dans le cas où le nombre d'heures d'enseignement prévu à dispenser dans une même année scolaire est d'au moins 216 heures. Le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré en fonction de l'échelle salariale

Une enseignante ou un enseignant peut aussi se voir offrir un contrat à temps partiel si, après avoir dispensé 216 heures d'enseignement non préalablement déterminées, les 25 heures suivantes ou plus le sont. Dans ce cas-ci, seules les 25 heures ou plus sont offertes à contrat

L'enseignante ou l'enseignant est alors rémunéré à taux horaire pour les 216 premières heures et selon l'échelle salariale pour les 25 heures (ou plus) suivantes

Si le nombre d'heures prévu au contrat est inférieur à 216, l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré à taux horaire (clause 13-2.02 – entente nationale)

Un contrat à temps partiel ne se renouvelle pas automatiquement

Un contrat à temps partiel ne permet pas d'accéder à la permanence

Le contrat se termine :

- s'il s'agit d'un remplacement :
 - au retour de l'enseignante ou de l'enseignant remplacé
 - au plus tôt la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier de l'année scolaire en cours
- s'il s'agit d'un poste vacant :
 - au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier de l'année scolaire en cours

CONTRAT RÉGULIER À TEMPS PLEIN

Clause 5-3.20 A – entente nationale

Clause 5-1.01 – entente locale

Le contrat « ultime » : enfin l'enseignante ou l'enseignant est titulaire de son poste. Elle ou il est affecté à un centre, dans une spécialité et son contrat se renouvelle automatiquement à chaque année.

- Pour pourvoir un poste vacant à 100% de tâche
- Lorsque l'engagement se fait entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre
- Se renouvelle automatiquement
- Permet d'accéder à la permanence (après 2 années complètes de service continu à temps plein (clause 5-3.08 - entente nationale))
 - pendant ces 2 années, l'enseignante ou l'enseignant n'a pas droit au congé à traitement différé
 - si l'enseignante ou l'enseignant perd son poste pendant ces 2 années, elle ou il est réinscrit sur la liste de rappel

Accès au processus d'affectation-mutation tenu par la commission scolaire à la fin de chaque année scolaire pour choisir un poste.

EXPÉRIENCE

Clause 6-4.01 - clause 13-8-04
entente nationale

L'expérience accumulée d'une année à l'autre permet à l'enseignante ou à l'enseignant de gravir les échelons de l'échelle de traitement unique (échelle salariale).

- Chaque période de travail compte pour le calcul de l'expérience
- Ces périodes sont reconnues et peuvent être cumulées au fil des ans pour constituer une année d'expérience
 - une année à temps plein = une année d'expérience
- Suit la personne d'une commission scolaire à une autre

ANCIENNETÉ

Article 5-2.00 – clause 13-7.04
entente nationale

- Ne se calcule que pour les enseignantes et enseignants détenant un contrat (pas pour la suppléance occasionnelle)
- L'ancienneté s'accumule pour toutes les périodes de travail effectué sous contrat
- Ne se transfère pas d'une commission scolaire à une autre

ASSURANCE-EMPLOI

À la fin de votre année de travail, la commission scolaire vous paiera le solde du salaire dû.

Pour l'assurance-emploi, vous référer à :

- www.comitechomage.qc.ca (Le Comité chômage de Montréal)
- www.macmtl.qc.ca (Le Mouvement Action-Chômage de Montréal)
- www.servicecanada.qc.ca (Le site du gouvernement du Canada)

DROITS PARENTAUX

La convention collective nationale vient bonifier le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour les 21 premières semaines du congé. Les enseignantes et enseignants qui ont un contrat à temps partiel bénéficient des mêmes avantages que ceux qui détiennent un contrat régulier à temps plein. Par contre, ces avantages sont limités à la période du contrat.

Pour maîtriser les nombreuses modalités entourant les droits parentaux, consulter :

- Le site du RQAP: www.rqap.gouv.qc.ca
- Le site du SERL : sous l'onglet *droits parentaux*
 - Document : *Congés liés à la maternité, la paternité et l'adoption et Régime québécois d'assurance parentale, que faut-il savoir ?*
 - Série de lettres types

ÉVALUATION – ENTREVUE – EXAMEN DE FRANÇAIS

Ces trois éléments relèvent de l'employeur, puisqu'ils ne sont pas balisés par la convention collective. Ce sont des « passages obligés » en vue de l'obtention d'un éventuel contrat régulier.

ENTREVUE

- Normalement, il n'y en a qu'une (on ne passe pas d'entrevue à chaque octroi de contrat)
- Elle est du ressort de la commission scolaire (service des ressources humaines et non des directions de centre)
- Habituellement, elle est réalisée à la fin de la première année

ÉVALUATION

- Elle est du ressort de la commission scolaire
- Réalisée par la direction du centre à chaque contrat accordé
La commission scolaire procédera à une évaluation jusqu'à ce que vous obteniez votre permanence, bien qu'elle n'ait plus d'impact sur votre lien d'emploi, après l'inscription sur la liste de priorité
- Elle est standardisée et basée sur « douze compétences »

EXAMEN DE FRANÇAIS

- Normalement, la Commission scolaire de Laval accepte les résultats d'examens requis par les universités
- La commission prend tous les moyens pour qu'il soit passé et réussi avant l'inscription sur la liste de rappel